



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2021-214

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 /

47-2021-12-16-00003 - Arrêté relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes?? concernant le logement sis 29, rue Jean Jacques ROUSSEAU à FUMEL 47500?? Références cadastrales : AL 54?? (3 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47) / Service Animation du réseau - Division Animation fiscalité FDL

47-2021-12-14-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Lot-et-Garonne (3 pages)

Page 7

Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET

47-2021-12-14-00002 - Arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - BUT à Bias (2 pages)

Page 11

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2021-12-16-00002 - AP fixant la création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'aquitaine en Pays de Serres (50 pages)

Page 14

47-2021-12-15-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-02-18-150 DU 18 02 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle STE COLOMBE EN BRUILHOIS (2 pages)

Page 65

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 autorisant la société SOGAD à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés non dangereux ?? sur le territoire de la commune de Le Passage au titre des Installations Classées ?? pour la Protection de l'Environnement (3 pages)

Page 68

Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC

47-2021-12-10-00003 - AP plan de service prioritaire de l'électricité dans le département 47 (1 page)

Page 72

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot /

47-2021-12-13-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour la société HELI BEARN (5 pages)

Page 74

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2021-12-16-00003

Arrêté relatif au danger imminent pour la santé
ou la sécurité physique des personnes
concernant le logement sis 29, rue Jean Jacques
ROUSSEAU à FUMEL 47500
Références cadastrales : AL 54

Arrêté N°

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant le logement sis 29, rue Jean Jacques ROUSSEAU à FUMEL – 47500
Références cadastrales : AL 54

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 26 octobre 1983 et particulièrement ses articles 40 et 51 ;

VU le rapport établi par le service santé environnement de la Délégation Départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2021 dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 29, rue Jean Jacques ROUSSEAU sur la commune de FUMEL - références cadastrales AL 54, propriété de la S.C.I. La Foun del Port, représentée par Mme FILHOL, domiciliée route de l'Onde à DURAVEL (46700) ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce LOGEMENT présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- installation électrique dangereuse ;
- dispositifs de retenue des personnes absents ou défaillants ;
- absence d'amenée d'air frais dans une cuisine où est installé un appareil à combustion.

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- risques d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie ;
- risques de chute ;
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que les autres désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : afin de faire cesser le danger imminent dans le logement sis 29, rue Jean Jacques ROUSSEAU sur la commune de FUMEL - références cadastrales AL 54, la S.C.I. La Foun del Port, représentée par Mme FILHOL, est tenue de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes selon les règles de l'art :

- mise en sécurité, par un professionnel qualifié ayant souscrit une assurance professionnelle pour ce type de travaux, de la totalité de l'installation électrique ;
- élimination de tous risques de chute dans le logement ;
- élimination de tous risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement.

Article 2: La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3: En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'appartement.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il est également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également notifié aux occupants de l'appartement, à savoir :

- Madame ACHIR

Article 7 : Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de FUMEL, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il est également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et au Président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de FUMEL, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
741
Florent FARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Direction départementale des finances
publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2021-12-14-00003

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
Lot-et-Garonne



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 8023 du 23/07/2021 du conseil départemental du Lot-et-Garonne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne et de leurs suppléants ;

VU le courriel du 10/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 47-2021-12-10-00001 du 10 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Christian DÉZALOS	Laurence LAMY
Julie CASTILLO	Pierre CHOLLET

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Olivier GRIMA	Jean-Michel POIGNANT
Alain LORENZELLI	Claude LE BOT
Cécile GÉNOVÉSIO	Thierry VALETTE
Philippe BOUSQUIER	Christophe COURREGELONGUE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Clémence BRANDOLIN-ROBERT	Mohamed FELLAH
Jean-Pierre SEUVES	Émilien ROSO
Gilbert GUÉRIN	Nadine ZANARDO
Mathieu TOVO	Marie-France SALLES

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Bernadette MORÉNO-VIEL	Muriel BOULMIER
Philippe MAURIG	Sylvie Marie-Neige COMBABESSOUSE
Claire RIEUX	Philippe MARIOTTI
Laurent BOUYSSOU	Amar. HOCINE
Myriam MAURIN	Pascal CLERC
Michel SURE	Alain PINÈDE
Christelle COMPARIN	Jean-Luc BERTO
Frédéric DURAND	Romain SORT
François POLYCARPE	François CAMIADE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne sont réunis à l'initiative de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 décembre 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général et par délégation,



Florent FARGE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-14-00002

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection - BUT
à Bias

Dossier n° 2015-00217

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 47-2020-12-18-028 du 18 décembre 2020

relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-18-028 du 18 décembre 2020 portant autorisation de renouveler une autorisation d'un système de vidéoprotection situé BUT – Avenue de Bordeaux – 47300 BIAS ;

Vu le courriel du 15 décembre 2021 de Madame Anais ARCHIERI, Directrice BUT – Avenue de Bordeaux – 47300 BIAS ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Anais ARCHIERI, Directrice BUT – Avenue de Bordeaux – 47300 BIAS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéoprotection situé BUT – Avenue de Bordeaux – 47300 BIAS .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-18-028 du 18 décembre 2020 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 décembre 2025.**

Article 2 – **La modification porte sur le changement de direction de l'établissement.**

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anais ARCHIERI, Directrice BUT – Avenue de Bordeaux – 47300 BIAS.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2020-12-18-028 du 18 décembre 2020 reste sans changement.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anais ARCHIERI, Directrice BUT – Avenue de Bordeaux – 47300 BIAS.

Agen, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-16-00002

AP fixant la création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'aquitaine en Pays de Serres

Arrêté n°

fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5211-5 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012254-008 du 10 septembre 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-004 du 28 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

Vu la délibération n° 048/2021 du 8 juillet 2021 reçue le 15 juillet 2021 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen donne un avis favorable à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération et au projet de statuts du futur établissement issu de la fusion avec la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2021-51 du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres donne un avis favorable au projet de fusion avec l'Agglomération d'Agen au 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre exprimant leur accord sur le projet de périmètre et le projet de statuts d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la

fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, qui s'est prononcée favorablement lors de sa réunion en formation plénière le 15 décembre 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises en application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Considérant que le projet de fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres s'inscrit dans les objectifs de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment au regard du III de son article 35 ;

Considérant que la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres constituent, ensemble, un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé au 1^{er} janvier 2022, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

Article 2 - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relève de la catégorie « communauté d'agglomération » et prend le nom de :

Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen est composée des quarante-quatre communes suivantes :

Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Beauville, Blaymont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Cauzac, Colayrac-Saint-Cirq, Cuq, Dondas, Engayrac, Estillac, Fals, Foulayronnes Lafox, Laplume, Layrac, La Sauvetat-de-Savère, Le Passage, Marmont-Pachas, Moirax, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Nicolas-de-la Balerm, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne, Tayrac.

Article 3 - L'Agglomération d'Agen exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 -Le siège de la nouvelle communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

8 rue André Chénier

47916 Agen Cedex 9

Article 5 – Les fonctions de comptable public de l'Agglomération d'Agen sont assurées par le service de gestion comptable d'Agen.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques, le président de l'Agglomération d'Agen, le président de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 16 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



STATUTS

**de la communauté d'agglomération Agglomération
d'Agen**

au 1^{er} janvier 2022

Table des matières

PREAMBULE	4
I. Le territoire	4
II. Les compétences	6
III. La gouvernance	7
IV. L'équilibre financier	8
TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION	9
Chapitre 1 : DENOMINATION	9
Chapitre 2 : PERIMETRE	9
Chapitre 3 : SIEGE	10
Chapitre 4 : DUREE	10
TITRE II – GOUVERNANCE	10
Chapitre 1 : LE CONSEIL D'AGGLOMERATION	10
1.1 Composition de l'organe délibérant	10
1.2 Répartition des sièges	10
1.3 Suppléants	11
Chapitre 2 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS	12
2.1 Désignation	12
2.2 Vacance	12
2.3 Absence ou empêchement	12
2.4 Attributions	12
Chapitre 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	13
3.1 Composition	13
3.2 Attributions	14
Chapitre 4 : LES COMMISSIONS PERMANENTES	14
4.1 Nombre et nature des commissions permanentes	14
4.2 Composition	14
4.3 Présidence des commissions	15
4.4 Prise en compte de la proximité et de la territorialisation au sein des commissions permanentes	15
Chapitre 5 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	16
Chapitre 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES	17
TITRE III – COMPETENCES	18
CHAPITRE 1 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES	18
1.1 Développement économique	18

1.1.1	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités	18
1.1.2	Actions de développement économique	19
1.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	20
1.1.4	Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme	20
1.1.5	Actions en faveur de l'insertion professionnelle	20
1.2	Aménagement de l'espace communautaire	21
1.2.1	Urbanisme (planification)	21
1.2.2	Organisation de la mobilité	21
1.2.3	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire	24
1.3	Equilibre social de l'habitat	25
1.4	Politique de la ville	26
1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	27
1.6	Accueil des gens du voyage	28
1.7	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	29
1.8	Eau potable	30
1.9	Assainissement	31
1.10	Gestion des eaux pluviales urbaines	32
	CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES	33
2.1	Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	33
2.2	Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	34
2.2.1	Lutte contre la pollution de l'air	34
2.2.2	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public	34
2.2.3	La valorisation de « Garonne » ainsi que des espaces et du patrimoine naturels	35
2.2.4	Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications	35
2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	36
2.4	Action sociale d'intérêt communautaire	36
2.4.1	Actions de cohésion sociale	36
2.4.2	Structures petite enfance	36
2.4.3	Politique de santé	37
2.4.4	Construction et gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire	37

2.5	Enseignement supérieur et recherche	38
2.6	Gestion de services mutualisés pour le compte des communes	38
2.6.1	Prestations voiries communales	38
2.6.2	Système d'information géographique	38
2.6.3	Accessibilité.....	39
2.6.4	Achats publics groupés.....	39
2.6.5	Hygiène et sécurité	39
2.6.6	Gestion du droit des sols.....	39
2.6.7	Ingénierie des services supports	40
2.7	Incendie et secours.....	40
2.8	Gestion d'un FST en faveur des communes membres.....	40
2.9	Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI	41
	TITRE IV – MODALITES D'EXERCICE	42
	CHAPITRE 1 : REGLEMENTS INTERIEURS.....	42
	CHAPITRE 2 : EVOLUTIONS STATUTAIRES DE L'EPCI	43
3.1	Révision des statuts	43
3.2	Extension des compétences.....	43
3.3	Modalités d'adhésion.....	43
3.4	Retrait d'une commune.....	44
	CHAPITRE 3 : DISSOLUTION	45

PREAMBULE

I. Le territoire

L'Agglomération d'Agen est un Etablissement Public de coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes qui la composent de conduire ensemble un projet de territoire solidaire et partagé en faveur du développement et de l'aménagement des secteurs urbains et ruraux du bassin de vie de l'Agenais.

Ce territoire est le résultat d'une coopération locale qui a débuté dans les années 1960 où, sous l'impulsion du Président Pierre Pomarède, cinq communes se sont réunies : Agen, Boé, Bon-Encontre, le Passage d'Agen et Foulayronnes pour créer le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) avec pour seules compétences la gestion des zones d'activités et la protection contre les inondations.

En 1966, les communes de Pont-du-Casse et de Colayrac-Saint-Cirq rejoignent le SIVOM qui devient le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Agenaise (SIVAAM) avec une nouvelle compétence : la construction des collèges.

En 1974 le Docteur Esquirol crée le District de l'Agglomération Agenaise avec comme nouvelles compétences le service incendie, la collecte et le traitement des déchets et les transports publics.

En 1975, Pont-du-Casse et Colayrac-Saint-Cirq quittent le District.

En 1998 la Communauté des Communes d'Agen (CCA) est créée, elle perd la compétence de la construction des collèges, mais récupère le développement économique, la voirie et l'enseignement supérieur sous la Présidence de Gérard Angotti.

En 1999, la commune de Layrac rejoint la Communauté.

En 2000, la communauté de communes devient Communauté d'Agglomération (CAA) et s'enrichit des compétences habitat et politique de la ville.

Deux ans plus tard, Colayrac-Saint-Cirq rejoint la Communauté d'Agglomération d'Agen.

En 2008, le Président Jean Dionis du Séjour s'inscrit à la fois dans la continuité du mandat précédent de Jacques Clouché tout en préparant la Communauté

d'Agglomération d'Agen aux enjeux d'un aménagement à l'échelle du Pays Agenais. C'est un véritable tournant dans la gouvernance de l'Agglomération avec une volonté de s'ouvrir aux communes voisines.

A ce stade, sept communes composent alors la Communauté d'Agglomération d'Agen : Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Colayrac-Saint-Cirq, Layrac et le Passage d'Agen.

En 2009, la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan rejoint la Communauté d'Agglomération d'Agen.

En 2010, les communes de Sauvagnas et Bajamont rejoignent à leur tour la Communauté d'Agglomération d'Agen qui compte ainsi 10 communes.

En 2011, ce sont les communes de Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm ainsi que sept communes de la Communauté d'Astaffort en Bruilhois qui rejoignent la Communauté d'Agglomération d'Agen. Elle se dote au même moment de nouvelles compétences : l'eau, l'assainissement, les eaux pluviales et l'éclairage public.

A ce stade, la Communauté d'Agglomération d'Agen est composée de dix-neuf communes.

Au 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA) et la Communauté de Communes de Laplume en Bruilhois (CCLB) fusionnent et la commune de Pont-du-Casse adhère à l'Agglomération d'Agen nouvellement créée.

L'Agglomération d'Agen comprend désormais 29 communes et prend une nouvelle compétence : enfance, petite enfance et jeunesse pour les anciennes communes de la CCLB.

En 2016, les communes de Castelculier et de Saint-Pierre-de-Clairac intègrent à leur tour l'Agglomération d'Agen.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen fusionne avec la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres. Le nouvel EPCI se compose de 44 communes et compte plus de 100 000 habitants.

L'Agglomération d'Agen s'attache à inscrire progressivement son action dans un territoire géographique le plus en conformité possible avec celui du Pays de l'Agenais.

Il résulte de cet historique que le processus de développement territorial de l'Agglomération d'Agen intervient, selon les règles légales, dans le respect de l'appréciation souveraine des communes membres de la Communauté et au rythme progressif que les communes susceptibles d'y adhérer choisiront librement.

L'application de ces principes de développement et de coopération territoriaux s'effectue dans le respect des frontières naturelles du Pays de l'Agenais sans que ne soient affectées les intercommunalités mitoyennes et en particulier celles du Villeneuvois, de l'Albret.

L'Agglomération d'Agen est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires inscrites au sein du code général des collectivités territoriales (dont la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales).

II. Les compétences

Le partage des compétences entre l'Agglomération d'Agen et ses communes membres intervient en application d'un processus de subsidiarité.

Les communes conservent l'exercice de plein droit de la compétence générale avec l'opportunité pour elles d'utiliser l'intercommunalité comme leur outil pertinent de mutualisation des services à rendre à leurs populations.

Sur ce principe, l'Agglomération d'Agen apporte à la demande des communes membres, des réponses à leurs besoins par la réalisation de projets et de services d'intérêt général à caractère structurant.

L'Agglomération d'Agen propose en outre aux communes qui le souhaitent l'opportunité de lui déléguer, pour une performance de service accrue et à des coûts optimisés, des compétences qu'elles ont vocation à exercer et liées à leur proximité avec les habitants (état civil, action sociale, culture, sports, action scolaire...).

Le transfert des compétences à l'Agglomération d'Agen s'effectue en concertation permanente avec les communes membres qui demeurent étroitement associées aux modalités de leur mise en œuvre sur le territoire, à leur contrôle et à leur évaluation.

Par ailleurs, cette répartition tient compte des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui détermine les compétences obligatoirement exercées par la communauté d'agglomération et qui sont donc énumérées dans les présents statuts.

L'Agglomération d'Agen s'oblige à assumer les compétences décrites dans les présents statuts en tenant compte de l'absolue nécessité de mise en œuvre respectueuse des principes du développement durable.

III. La gouvernance

La gouvernance de l'Agglomération d'Agen organise les instances dirigeantes de l'établissement public de coopération intercommunale en tenant compte :

- D'une part de l'obligation légale d'une représentation des communes membres en fonction de leur démographie,
- D'autre part de la nécessité de reconnaître l'institution communale et ses représentants par l'exercice de leur participation active aux décisions de l'Agglomération, à leur contrôle et à leur évaluation.

Dans ce cadre et au terme de concertations entre communes membres, les instances dirigeantes de l'Agglomération sont constituées par :

- Le Conseil d'Agglomération : organe délibérant qui conserve la compétence des grandes orientations d'actions de l'établissement public. Il est composé en fonction de la démographie des communes avec un minimum d'un représentant par commune.
- Le Bureau Communautaire : organe dirigeant dont les compétences sont plus restreintes et accordées par délégation du Conseil en début de mandat. Chaque commune est représentée par un siège, sans distinction démographique.
- Le Président : organe exécutif qui préside le Conseil et le Bureau. Il dispose de pouvoirs propres accordés par délégation et dont il doit rendre compte.

D'autres instances consultatives, dont la création à l'initiative de l'EPCI est encadrée notamment par la loi « Engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, participent activement à la gouvernance de l'EPCI :

- Les commissions permanentes : « organes de consultations et de propositions » composés de conseillers communautaires et ouverts aux conseillers municipaux des communes membres, dont l'avis est requis préalablement à toute saisine du Conseil ou du Bureau. Elles créent en leur sein des groupes de travail territoriaux.
- Le Conseil de développement : organe de démocratie participative dont la composition est fixée par l'EPCI, tel que prévu par l'article L. 5211-10-1 du CGCT.
- La Conférence des Maires : réunion de l'ensemble des maires. Le Bureau peut s'y substituer si tous les maires y sont représentés. L'esprit des présents statuts de l'Agglomération est que le Bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.

IV. L'équilibre financier

Les ressources et moyens à mobiliser par l'Agglomération, pour assumer le développement des compétences qu'elle se fixe au sein des présents statuts, seront respectueux des ratios prudentiels qui s'imposent à une gestion maîtrisée des budgets à y consacrer.

Le respect des ratios prudentiels intéresse prioritairement la surveillance régulière :

- Du taux d'épargne brute
- De la capacité de remboursement de la dette

L'Agglomération d'Agen et les communes membres qui seront volontaires dans le respect de l'article L. 5211-39-1 du CGCT, favorisent toute action de mutualisation des services en vue de l'optimisation de la charge publique et de l'accroissement de la qualité des services rendus.

Les relations financières entre les communes adhérentes et l'EPCI seront détaillées dans un pacte financier et fiscal de l'Agglomération tel que prévu dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION

Chapitre 1 : DENOMINATION

Les communes énumérées au Chapitre 2 des présents statuts se réunissent pour former une communauté d'agglomération, EPCI à fiscalité propre, sous la dénomination suivante : « AGGLOMERATION D'AGEN ».

Chapitre 2 : PERIMETRE

L'Agglomération d'Agen rassemble à la date d'approbation des présents statuts 44 communes du bassin de vie de l'Agenais :

Agen	Laplume
Astaffort	Le Passage d'Agen
Aubiac	Marmont-Pachas
Bajamont	Moirax
Boé	Pont-du-Casse
Bon-Encontre	Roquefort
Brax	Saint Caprais de Lerm
Castelculier	Saint Hilaire de Lusignan
Caudecoste	Saint Nicolas de la Balerme
Colayrac-Saint-Cirq	Saint Pierre de Clairac
Cuq	Saint Sixte
Estillac	Sainte Colombe en Bruilhois
Fals	Sauvagnas
Foulayronnes	Sauveterre Saint Denis
Lafox	Sérignac sur Garonne
Layrac	
Puymirol	Saint Jean de Thurac
Beauville	La Sauvetat de Savères
Saint Maurin	Cauzac
Saint Romain le Noble	Tayrac
Saint Urcisse	Dondas
Blaymont	Saint Martin de Beauville
Engayrac	

Chapitre 3 : SIEGE

Le siège de l'Agglomération d'Agen est fixé à l'Hôtel Maurès, 8 rue André Chénier à AGEN, sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services.

Chapitre 4 : DUREE

L'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – GOUVERNANCE

Chapitre 1 : LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

1.1 Composition de l'organe délibérant

L'Agglomération d'Agen est administrée par un conseil dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population et, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

1.2 Répartition des sièges

La répartition des sièges présentée ci-dessous, est déterminée par accord de l'ensemble des conseils municipaux avec l'objectif de tenir compte, tout à la fois de la population des communes et d'une représentation suffisante de chaque institution communale en sa qualité de membre à part entière de l'Agglomération d'Agen.

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral, en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sera annexé ici l'arrêté de fusion.

1.3 Suppléants

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4 Réunions

Le Conseil d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Agglomération ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

L'organe délibérant peut se réunir en visio-conférence ou audio-conférence selon les modalités fixées par délibération prise en application du code général des collectivités territoriales.

1.5 Délégations du Conseil

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

Chapitre 2 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

2.1 Désignation

Le conseil d'agglomération élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2 Vacance

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection. Dans le délai d'un mois, le conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

2.3 Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4 Attributions

Il préside le Conseil d'Agglomération, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du conseil d'agglomération.

Il représente l'Agglomération d'Agen dans tous les actes de la vie civile.

Le président a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'Institution.

Il nomme aux emplois créés par l'Agglomération d'Agen, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, prépare les décisions du conseil et lui présente le projet de budget.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de l'Agglomération.

Le président de l'Agglomération doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Chapitre 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

3.1 Composition

Le bureau est composé du président du conseil d'agglomération, des vice-présidents du conseil d'agglomération et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune, élu par le Conseil d'Agglomération. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas de suppléant à un membre du Bureau. Ainsi, en cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le Président de l'Agglomération d'Agen, représentant l'intérêt communautaire au sein du bureau, ne peut assurer la représentation de la commune dont il est issu ; celle-ci sera assurée au bureau par un membre du Conseil d'Agglomération de sa commune.

En conséquence, le Président ne vote en bureau qu'en circonstance de partage de voix.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires qui ont reçu délégation pour une mission communautaire.

3.2 Attributions

Le bureau reçoit délégation des matières que le conseil d'agglomération lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.4 des présents statuts et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Chapitre 4 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

4.1 Nombre et nature des commissions permanentes

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences de l'Agglomération d'Agen. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil d'agglomération selon les règles édictées par le présent chapitre.

Il s'agit d'organes consultatifs composés de conseillers communautaires et conseillers municipaux des communes membres, dont l'avis peut être requis préalablement à toute saisine du Conseil ou du Bureau. Cet avis a pour objectif d'éclairer la décision qui fera l'objet d'un vote.

Le Président, sur proposition du Bureau, se laisse la possibilité de renvoyer à la commission tout sujet pour lequel elle est compétente et qui demande des éclaircissements supplémentaires.

En dehors des saisines faites par le Président de l'Agglomération, le Président de la commission l'anime librement pour participer à la définition des politiques publiques qui correspondent à son objet. Les commissions sont aussi force de propositions et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.2 Composition

Chaque commune membre dispose au sein de chacune des commissions permanentes d'un représentant et son suppléant désignés par le conseil d'agglomération :

- Soit parmi ses membres ;
- Ou à défaut sur proposition de la commune parmi les membres du conseil municipal.

4.3 Présidence des commissions

Le président du conseil d'agglomération est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du bureau.

4.4 Prise en compte de la proximité et de la territorialisation au sein des commissions permanentes

Chaque commission permanente peut créer en son sein des sous-commissions territoriales ou thématiques.

Une sous-commission territoriale a vocation à proposer à sa commission permanente de rattachement, les actions qui intéressent le territoire concerné et les thèmes qu'il aura étudiés, en concertation avec les unités territoriales de service (entités regroupant sur un territoire divers services délocalisés de l'administration communautaire).

Les commissions permanentes désignent les élus responsables des sous-commissions territoriales.

Chapitre 5 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Il s'agit d'un organe de démocratie participative dont la composition est fixée par l'EPCI, tel que prévu par l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

L'instance est obligatoirement consultée sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Chapitre 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires, le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés. L'esprit des statuts de l'Agglomération est que le Bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.

En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.

TITRE III – COMPETENCES

CHAPITRE 1 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique

L'Agglomération d'Agen a vocation à conduire des actions de développement économique visant la promotion et la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs en favorisant d'une part, le développement des activités existantes sur le territoire et d'autre part, l'implantation de nouvelles activités.

La finalité de cette compétence est d'assurer une croissance économique au bénéfice de la création d'emplois et des ressources fiscales à caractère économique. Cette compétence autorise l'Agglomération d'Agen à des actions internes et externes au territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.

1.1.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les zones d'activités économiques, existantes ou à venir, situées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen relèvent exclusivement de sa compétence.

Ces zones d'activités font l'objet d'un aménagement géographiquement consolidé dans un ou plusieurs périmètres définis, par le biais d'une opération publique d'aménagement (telle qu'une Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager...), en vue de réunir une ou plusieurs catégories d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

La vocation de ces zones d'activités est donc principalement économique et doit résulter d'une volonté publique d'aménagement (équipement de terrains à bâtir par des accès et des réseaux).

Elles sont le résultat d'une volonté publique de conduire des actions de développement économique cohérentes et dynamiques sur le territoire de l'Agglomération agenaise.

L'exercice de la compétence de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activités économiques relève, sous réserve des précisions ci-après, de l'Agglomération d'Agen dès lors que lesdites zones

d'activités génèrent ou sont susceptibles de générer des ressources fiscales à caractère économique (substituts de la TP).

Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptibles d'être transférées à l'Agglomération d'Agen, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à l'Agglomération d'Agen sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (article L. 5216-5 III du code général des collectivités territoriales).

1.1.2 Actions de développement économique

L'Agglomération est compétente pour l'accueil, l'aide et le conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire.

Elle pourra mettre en place les outils d'accompagnement financier des actions correspondantes selon un régime qu'elle devra arrêter dans le respect des dispositions légales.

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la programmation, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprise (pépinières, incubateurs, hôtels d'entreprises).

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée touristique. Elle assumera la gestion des sentiers déclarés d'intérêt communautaire.

Elle est compétente pour les ports et haltes nautiques déclarés d'intérêt communautaire et compétente de droit pour les mêmes équipements déjà créés par de précédents EPCI.

Tout autre équipement à caractère économique, de par son activité, ne pourra être géré par l'Agglomération sauf déclaration d'intérêt communautaire, et au regard des ressources financières qu'il est susceptible de générer.

1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen étudie, réalise et participe aux actions concourant au développement et à la promotion économique de son territoire (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture) par tous moyens et ressources appropriés en concertation avec les acteurs institutionnels en charge.

1.1.4 Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme

L'Agglomération d'Agen est compétente pour toute action de promotion du tourisme sur son territoire sans préjudice de l'animation qui est une compétence partagée.

Elle est également compétente pour la création et la gestion d'un office de tourisme communautaire.

1.1.5 Actions en faveur de l'insertion professionnelle

L'Agglomération est compétente pour entreprendre des actions en faveur de la promotion et du développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle, conformément à sa compétence « développement économique » mais également en cohérence avec celle relative aux « actions de cohésion sociale ».

Ces actions seront notamment menées par le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

1.2.1 Urbanisme (planification)

L'Agglomération d'Agen exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Participation à la démarche Pays ;
- Elaboration, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et tous les documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Dans ce cadre est préservé à chaque commune membre le soin d'apprécier, dans le respect et en cohérence avec les orientations du PLUI et de son PADD, toutes les adaptations locales de son plan de secteur communal précisant les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur, au sens des dispositions de l'article L. 123-1-1-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local ;
- Réalisation de schémas de secteur et de toutes études d'urbanisme et d'aménagement pour le compte de l'Agglomération d'Agen ;

1.2.2 Organisation de la mobilité

1.2.2.1. Transports collectifs

L'Agglomération d'Agen est compétente de plein droit en qualité d'autorité organisatrice de premier rang pour organiser les transports publics et scolaires.

Dans ce cadre, elle s'oblige à élaborer un schéma de transport communautaire intégrant les transports collectifs urbains, les transports collectifs en milieu rural et les transports scolaires. Pour ce faire, elle est compétente pour lever le versement mobilité.

L'exercice de cette compétence conduit l'Agglomération d'Agen à conclure avec les autres autorités organisatrices de transport public des dispositifs conventionnels, notamment en matière de transports scolaires, et ce, afin d'assurer une continuité géographique pour les usagers.

La réalisation des arrêts (génie civil et équipement) est à la charge de l'Agglomération. Le cheminement est à la charge des communes.

1.2.2.2. Plan de mobilité

En application de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, l'Agglomération d'Agen est compétente pour élaborer un Plan Mobilité pour tenir compte des enjeux :

- de mobilité solidaire,
- de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution de l'air, de la pollution sonore, de prise en compte de la biodiversité,
- de mobilité scolaire,
- de continuité et de sécurisation des itinéraires cyclables.

Ce plan de mobilité dresse l'inventaire de l'ensemble des solutions de mobilité existantes (infrastructures, start-up, tissu associatif, etc.), identifie les publics cibles et permet la mobilisation des partenaires opérationnels.

Un recueil auprès de la population permet de connaître les besoins en terme de mobilité.

Le programme d'actions qui lui est rattaché permet de favoriser les modes alternatifs à l'utilisation de la voiture individuelle par une seule personne et contribue à développer un fret sobre en carbone.

1.2.2.3 Comité de partenaires

En application de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, l'Agglomération d'Agen est compétente pour mettre en place un Comité de Partenaires. Il est constitué de représentants d'usagers et d'habitants ainsi que de représentants d'employeurs.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité sont fixés par délibération de l'Agglomération en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Le Comité est consulté une fois par an. Toute modification du versement mobilité lui est soumis pour avis.

1.2.2.4 Nouveaux services de mobilité

En complément des transports en commun, l'Agglomération d'Agen est compétente pour mettre en place, ou via son délégataire, de nouveaux services :

- Transport à la Demande (TAD) pour les zones peu denses non desservies par les transports en commun ;
- Location longue durée de Vélos à Assistance Electrique (VAE) ;
- Location de Vélo en Libre-Service (VLS) ;
- Covoiturage courtes distances pour les déplacements du quotidien.

1.2.2.5 Modélisations et expérimentations

Dans le cadre d'une politique d'amélioration continue, l'Agglomération d'Agen procédera régulièrement à une modélisation de ses réseaux (urbains et scolaires) pour optimiser le tracé des lignes et définir le niveau de service optimum (fréquences, périmètre desservi...).

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen est compétente pour réaliser des expérimentations pour tester de nouvelles solutions de services de mobilité : Autopartage, autostop organisé, lignes de covoiturage virtuelles, TAD zonal, implantation de nouvelles stations de vélos en libre-service,....

1.2.3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

Conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, l'Agglomération d'Agen est compétente pour définir, créer et réaliser toute opération d'aménagement définie d'intérêt communautaire par délibération de son organe délibérant.

1.3 Equilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat, l'Agglomération d'Agen exerce les compétences suivantes:

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- rattachement de l'Office Public d'Habitat « AGEN HABITAT » à l'Agglomération ;
- Réserves foncières pour mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.4 Politique de la ville

L'Agglomération d'Agen est un partenaire de droit de la politique d'Etat qui porte sur l'ensemble des quartiers reconnus par lui comme Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). C'est donc une géographie définie par l'Etat qui s'impose à l'Agglomération pour la mise en œuvre des actions déterminées ci-après.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen contractualise avec l'Etat et tout autre partenaire (collectivités locales...) pour engager des dispositifs de développement urbain, d'insertion économique et sociale ayant pour objectif de privilégier :

- les actions ciblées sur les quartiers prioritaires situés sur le territoire de l'agglomération ;
- les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- l'accompagnement des associations implantées en Quartier Prioritaire de la Ville à se structurer si besoin ;
- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- mettre en œuvre les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'Agglomération d'Agen exerce la compétence GEMAPI dans le périmètre suivant (items 1,2, 5 et 8 de l'article précité) :

1. Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
3. Défense contre les inondations.
4. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

1.6 Accueil des gens du voyage

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil de gens du voyage (dont les grands passages) et des terrains familiaux locatifs définis par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans un objectif d'économie de ressource et d'économie circulaire, l'Agglomération assure la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Son action sera donc en priorité :

- de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- d'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mise en danger de la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- d'assurer l'information du public.

1.8 Eau potable

L'Agglomération d'Agen est compétente de plein droit pour la production et la distribution de l'eau potable.

Pour l'exercice de ces compétences, il est précisé que :

- s'agissant des communes membres ayant exercé ces compétences ou les ayant confiées avant l'approbation des présents statuts, celles-ci sont exercées par l'Agglomération d'Agen quel que soit le mode opératoire (régie, DSP,...)
- s'agissant des communes ayant, avant l'approbation des présents statuts, délégué ces compétences à un syndicat de communes, l'exercice par l'Agglomération s'effectue sous la forme de conventions de services partagés entre l'Agglomération d'Agen et les structures concernées afin que, la desserte en eau soit assurée dans la continuité du service public et sans déséquilibre financier pour ces syndicats ; et ce, jusqu'à la fin de la durée d'amortissement des frais engagés par les dits syndicats au profit des communes concernées. Cette période transitoire précédera une gestion intégrée regroupant l'ensemble des communes.

Le Conseil d'Agglomération devra notamment préciser par délibération, ce qui relève des éléments constitutifs du système de gestion des réseaux d'eau potable, afin notamment de clarifier ce qui doit en être exclu.

1.9 Assainissement

L'Agglomération d'Agen est compétente pour :

- Le transport et le traitement des eaux usées ;
- Le contrôle initial des nouvelles installations de systèmes d'assainissement non collectif et le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations individuelles existantes ;

Pour l'exercice de ces compétences, il est précisé que :

- s'agissant des communes membres ayant exercé ces compétences ou les ayant confiées avant l'approbation des présents statuts, celles-ci sont exercées par l'Agglomération d'Agen quel que soit le mode opératoire (régie, DSP,...)

- s'agissant des communes ayant, avant l'approbation des présents statuts, délégué ces compétences à un syndicat de communes, l'exercice par l'Agglomération s'effectue sous la forme de conventions de services partagés entre l'Agglomération d'Agen et les structures concernées afin que, la desserte en assainissement soit assurée dans la continuité du service public et sans déséquilibre financier pour ces syndicats ; et ce, jusqu'à la fin de la durée d'amortissement des frais engagés par les dits syndicats au profit des communes concernées. Cette période transitoire précédera une gestion intégrée regroupant l'ensemble des communes.

Le Conseil d'Agglomération devra notamment préciser par délibération, ce qui relève des éléments constitutifs du système de gestion des réseaux d'assainissement, afin notamment de clarifier ce qui doit en être exclu.

1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Conformément à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales l'Agglomération assure la compétence des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Cela constitue un service public administratif dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En application de l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, l'Agglomération est compétente pour :

1°/ Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2°/ Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines devra recueillir l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

En conséquence, l'Agglomération devra notamment préciser par délibération de son organe délibérant, ce qui relève des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, afin notamment de clarifier ce qui doit en être exclu comme les fossés en bord de voirie.

CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2.1.1 Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et de ses accessoires (signalisation routière, trottoirs, fossés...) strictement d'intérêt communautaire sur la base de critères définis par délibération et permettant d'arrêter la liste des voiries concernées.

L'entretien comprend le maintien en bon état, la propreté, le désherbage, le faucardage, l'entretien des espaces verts accessoires à la voirie et la viabilité hivernale.

L'Agglomération d'Agen porte un projet ambitieux en termes de mobilité douce sur le territoire et envisage de s'appuyer sur un schéma directeur vélo pour définir les priorités en ce sens en proposant à ses communes membres des fonds de concours pour développer des pistes et voies cyclables qui pourront être définies d'intérêt communautaire par délibération.

L'Agglomération d'Agen est également compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.1.2 Création et gestion des signalisations lumineuses tricolores

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des signalisations lumineuses tricolores sur l'ensemble de son territoire.

2.2 Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2.2.1 Lutte contre la pollution de l'air

L'Agglomération est compétente pour mener notamment les actions suivantes :

- Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont les objectifs sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables.
- Développer l'électromobilité et le bio GNV (gaz naturel véhicule).
- Développer les énergies renouvelables.

En lien aussi avec l'adaptation au changement climatique, elle est fondée à mener toute action relative à :

- la lutte contre les îlots de chaleur ;
- la végétalisation de l'espace public communautaire.

2.2.2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public

L'Agglomération d'Agen est compétente pour assurer, dans un objectif d'économie d'énergie, la maintenance et le renouvellement des réseaux d'éclairage public des communes membres, ainsi que les extensions de réseaux selon des modalités de participation des communes à déterminer par délibération.

Sont notamment exclus de la compétence communautaire : l'éclairage de mise en valeur, les illuminations festives, les éclairages sportifs, les panneaux lumineux.

2.2.3 La valorisation de « Garonne » ainsi que des espaces et du patrimoine naturels

- aménagement et gestion d'un Parc Naturel Urbain Fluvial Agen-Garonne (aménagement de berges, seuil de Beauregard, canal latéral, valorisation des traditions fluviales, promotion touristique et valorisation du lien de solidarité rive « droite » - rive « gauche », etc.).
- élaboration d'un schéma communautaire des espaces de nature et du patrimoine naturel et bâti ainsi que sa réactualisation périodique.
- création, aménagement, mise en réseau et gestion de parcs naturels urbains et ruraux d'agglomération dans les communes de l'agglomération.
- mise en œuvre d'actions concourant à la mise en valeur des paysages.

2.2.4 Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications

L'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L. 1425-1 et L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations suivantes liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications :

- établissement et exploitation d'infrastructures de télécommunications (téléphonie fixe et mobile, desserte de télévision, réseaux numériques, internet,...),
- acquisition de droits d'usage et achats d'infrastructures existantes.

2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La culture et le sport étant des compétences communales partagées avec le Département, la Région et l'Etat, ce n'est qu'à titre dérogatoire que l'Agglomération d'Agen assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des seuls équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire par délibération du Conseil d'Agglomération.

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

2.4.1 Actions de cohésion sociale

L'Agglomération d'Agen est compétente pour le financement et la coordination, sur proposition des communes, de toute action de cohésion sociale reconnue d'intérêt communautaire.

2.4.2 Structures petite enfance

La compétence Petite Enfance de l'Agglomération s'exercera pour les structures déclarées par elle d'intérêt communautaire par délibération de son Conseil d'Agglomération. Dans ce cadre, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale gèrera les structures publiques et soutiendra les structures associatives.

En outre, en lien avec sa compétence économique, l'Agglomération d'Agen sera compétente pour soutenir les structures petite enfance implantées sur les zones d'activités économiques ou les structures définies « inter-entreprises » ou répondant aux besoins spécifiques d'une ou plusieurs entreprises.

L'Agglomération assurera pour les structures d'intérêt communautaire la coordination générale de la politique petite enfance.

2.4.3 Politique de santé

L'Agglomération d'Agen est compétente pour :

- Mettre en place un régime d'intervention d'aide à l'investissement afin d'avoir une équité territoriale sur le soutien aux projets de santé après diagnostic de l'offre médicale produit par la commission départementale de la démographie médicale et validé par l'Agence Régionale de Santé :
 - o Aide destinée aux communes,
 - o Pour tout projet de santé de territoire quel que soit le statut : Maisons de Santé pluridisciplinaires et centres de santé,
 - o Pour les extensions des projets déjà réalisés.
- Le fonctionnement des maisons de santé pluridisciplinaires déjà créées.
- L'animation du projet territorial de santé en application du Contrat Local de Santé.

2.4.4 Construction et gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen est compétente pour assurer la construction et la gestion d'une cuisine centrale déclarée par elle d'intérêt communautaire par délibération de son Conseil d'Agglomération, avec production de repas possible à destination de services communaux, communautaires et de tiers.

2.5 Enseignement supérieur et recherche

L'Agglomération d'Agen mène une politique de partenariat avec l'Etat, la Région et le Département pour toutes les actions concernant l'implantation, le développement et le fonctionnement de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire.

Cette action est menée en étroite collaboration avec le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) d'Aquitaine en application d'un schéma local d'enseignement supérieur et de la recherche.

2.6 Gestion de services mutualisés pour le compte des communes

2.6.1 Prestations voiries communales

Au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu et le calendrier des travaux d'entretien et de renouvellement.

2.6.2 Système d'information géographique

Le développement de la numérisation des actes et des cartographies nécessaires aux communes pour une bonne gestion de leurs compétences conduit l'Agglomération d'Agen à mettre en place un service mutualisé de digitalisation du cadastre et de son exploitation, comme à convenance des communes membres, de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique (S.I.G).

Cette mutualisation du S.I.G est délibérée par le Conseil d'Agglomération pour que les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre en soient précisées.

2.6.3 Accessibilité

Avec un service mutualisé, l'Agglomération d'Agen apporte l'ingénierie et la technicité d'élaboration des diagnostics et plans d'action, à charge ensuite pour les communes membres d'en assurer la mise en œuvre sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

2.6.4 Achats publics groupés

L'Agglomération d'Agen développe en tant que de besoin au bénéfice de ses communes membres un service d'achats et de commandes groupés visant à optimiser la dépense publique à affecter aux biens et acquisitions que les Communes comme les établissements publics ont la charge d'acquérir.

A ce titre et conformément à l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération d'Agen est compétente pour passer et exécuter des marchés publics pour le compte des communes membres qui le souhaitent, réunies en groupement de commande, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

2.6.5 Hygiène et sécurité

L'Agglomération d'Agen partage avec les communes membres la nécessité, pour leur personnel et leur patrimoine, d'une gestion respectueuse de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ; dans ce cadre, elle met en place un service mutualisé en ce domaine constitutif d'une organisation en réseau des Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

2.6.6 Gestion du droit des sols

L'Agglomération d'Agen gère un service communautaire d'urbanisme, à la disposition des communes membres, pour l'accomplissement des missions d'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols délivrées par les maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

2.6.7 Ingénierie des services supports

Dans le cadre de la compétence relative aux structures de petite enfance, l'Agglomération d'Agen pourra en assurer l'ingénierie grâce à ses services supports.

De même, l'Agglomération se réserve le droit de mutualiser, via des prestations de services, d'autres services administratifs supports avec certaines de ses communes membres (vaguemestres, service juridique, service financier, service des relations humaines...).

Les conditions financières de ces mutualisations devront être, à chaque fois, précisées contractuellement et soumises à l'approbation des assemblées compétentes.

2.7 Incendie et secours

L'Agglomération d'Agen est compétente pour :

- La prise en compte des cotisations communales au SDIS.
- Le concours de l'Agglomération d'Agen, pour le compte de ses communes membres et au côté du Département de Lot-et-Garonne et du SDIS, aux équipements opérationnels de secours et d'incendie (caserne...).
- La maintenance des poteaux incendie concernant les interventions suivantes : le contrôle périodique de débit de pression des poteaux, l'entretien des poteaux publics en place.

L'Agglomération d'Agen n'est pas compétente pour l'installation de système de défense incendie (poteau ou bâche).

2.8 Gestion d'un FST en faveur des communes membres

Afin d'assurer un développement harmonieux de son territoire, l'Agglomération gère un Fonds de Solidarité Territoriale (F.S.T) destiné à subventionner les investissements sous maîtrise d'ouvrage des communes membres selon des modalités fixées par délibération du conseil d'agglomération.

2.9 Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI

L'article L. 211-7 du code de l'environnement liste un certain nombre de compétences, dont 4 qui ont trait à la GEMAPI et qui sont obligatoires. L'Agglomération a fait le choix de prendre également en charge des compétences hors GEMAPI, listées dans ce même article, qui concourent à sa mise en œuvre. En raison de leur caractère non obligatoire ces compétences sont listées au sein du présent chapitre relatif aux compétences supplémentaires.

2.9.1 L'approvisionnement en eau :

Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...). Hors service public d'eau potable.

2.9.2 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant (hors gestion des eaux pluviales urbaines et des fossés accessoires des voiries).

2.9.3 La lutte contre la pollution.

2.9.4 La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.

2.9.5 L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

2.9.6 La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.9.7 L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

TITRE IV – MODALITES D’EXERCICE

CHAPITRE 1 : REGLEMENTS INTERIEURS

L’Agglomération d’Agen est dotée des règlements intérieurs suivants :

- ✚ Règlement intérieur du Conseil d’Agglomération
- ✚ Règlement intérieur du bureau
- ✚ Règlement intérieur de fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 : EVOLUTIONS STATUTAIRES DE L'EPCI

3.1 Révision des statuts

Le Conseil d'Agglomération délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté.

En l'état de la législation en vigueur, cette délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres ; les Conseils Municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai maximum de trois mois à compter de cette notification. La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

La décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population de l'Agglomération.

3.2 Extension des compétences

Tout projet d'extension des compétences est soumis quant à ses modalités aux dispositions légales (Article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le projet est ensuite soumis aux Conseils Municipaux des communes concernées selon la procédure prévue pour la révision des statuts.

L'extension des compétences ne sera effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

3.3 Modalités d'adhésion

Des communes autres que celles primitivement associées, ayant fait acte de candidature, peuvent être admises à faire partie de l'Agglomération d'Agen avec le consentement du Conseil d'Agglomération.

La délibération du Conseil doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Le maire de chacune des communes membres doit obligatoirement consulter son Conseil Municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification. La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des communes s'y oppose.

3.4 Retrait d'une commune

Une commune peut demander à se retirer de l'Agglomération d'Agen. Ce retrait se fait avec le consentement de l'organe délibérant de l'Agglomération et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose.

La délibération du Conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer, à défaut de délibération durant ce délai maximum, la décision est réputée défavorable.

Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département. (Article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE 3 : DISSOLUTION

L'Agglomération d'Agen est dissoute par décret en Conseil d'Etat sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote :

- des 2/3 au moins de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population concernée
- ou de la moitié au moins de ceux-ci représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit, nécessairement, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée, conformément à l'article L. 5216- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen est liquidée.

Les modalités sont déterminées par la loi, conformément à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-15-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-02-18-150 DU
18 02 2021 portant nomination des membres de
la commission de contrôle STE COLOMBE EN
BRUILHOIS



**Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n° 47-2021-02-18-150 du 18 février 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 47-2021-02-18-150 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2021-02-18-150 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

CONSEILLERS MUNICIPAUX		DELEGUE DE L'ADMINISTRATION		DELEGUE DU TRIBUNAL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
GINESTET épouse LAFFONT Elise		BONNET Pierre		TOFFOLI Michèle	

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-16-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre
2005 autorisant la société SOGAD à exploiter
une unité d'incinération d'ordures ménagères
et assimilés non dangereux
sur le territoire de la commune de Le Passage au
titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °

modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 autorisant la société SOGAD à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés non dangereux sur le territoire de la commune de Le Passage au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 complété par ceux des 22 août 2007, 21 décembre 2009 et 11 juillet 2012 autorisant la société SOGAD à exploiter une usine d'incinération d'ordure ménagère sur le territoire de la commune de Le Passage ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre dernier lors de la réunion en séance plénière du Conseil régional ;
- Vu** la demande du 14 avril 2021 de la société SOGAD transmis à M. le Préfet de Lot-et-Garonne sollicitant une modification des conditions d'exploitations par l'extension de la zone de chalandise autorisée aux déchets ménagers et assimilés non dangereux en provenance de l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, des départements de la Gironde, du Tarn-et-Garonne et de Gers ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Régional pris en commission plénière du 8 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué à l'exploitant par M. le Préfet de Lot-et-Garonne le 14/12/2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 14/12/2021;
- Considérant** que la demande ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** la dispense d'avis accordée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine par correspondance du 1^{er} juillet 2021 pour l'extension de la zone de chalandise à l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** l'avis défavorable du Conseil Régional à l'extension de la zone de chalandise au-delà du département de Lot-et-Garonne justifié par l'insuffisance des performances énergétiques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la SOGAD ne permettant pas de la qualifier d'UVE ;
- Considérant** l'objectif fixé à 2025 par le PRPGD (SRADDET) pour l'amélioration de la performance énergétique des unités d'installation, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique ;

Considérant qu'en 2025, l'installation devra satisfaire aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et ainsi l'efficacité de valorisation énergétique brute de l'installation devra être supérieure à 75 %;

Considérant que l'ISDND de Nicole (47) fermée depuis le 31 décembre 2020, exploitée par le syndicat départemental Valorizon, traitait en moyenne 30 000 tonnes de déchets par an.

Considérant que la fermeture de l'ISDND de Nicole entraîne la redirection de ces flux vers des exutoires externes, hors du département, sur les ISDND de Lapouyade (33), Chalosse (40), de Montech (82) et provoque la saturation de l'ISDND de Monflanquin (47) ;

Considérant la saturation de l'ensemble des outils de traitement de la Gironde, en stockage comme en valorisation énergétique en 2019 puis 2020 avec un accroissement continu du gisement de déchets ménagers à traiter en raison notamment de la croissance démographique ;

Considérant que la capacité disponible de l'ordre de 7 000 t par an du site de SOGAD pourrait être comblée en partie par les déchets collectés par le syndicat Valorizon précédemment traités sur l'ISDND de Nicole.

Considérant que cette capacité de traitement de 7 000 t non comblée pose des difficultés d'exploitation de l'outil pour l'optimisation des performances environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La société SOGAD dont le siège social est situé à Monbusq 47520 Le Passage, qui est autorisée à exploiter des installations d'incinération d'ordures ménagères situé à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande du 14 avril 2021 d'élargissement de sa zone de chalandise, les dispositions ci-après ;

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

L'article 29 de l'annexe 2 « Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'installation » de l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 complété par ceux des 22 août 2007, 21 décembre 2009 et 11 juillet 2012 autorisant la société SOGAD à exploiter une usine d'incinération d'ordure ménagère sur le territoire de la commune de Le Passage est dorénavant rédigé comme suit :

« Article 29. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant, par ordre de priorité, de l'arrondissement d'Agen, des cantons limitrophes, du département de Lot-et-Garonne puis ceux de la Gironde limitée pour ce département à une distance de 100 km à partir de l'installation d'incinération et exceptionnellement d'autres installations en raison d'arrêts.

Le rapport annuel d'activité dû en application de l'art. 3 de la présente annexe est complété par un bilan sur l'origine des déchets admis à l'incinération associé à une analyse sur l'évolution des gisements par zone géographique définie au présent article. ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Passage - 47520 et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, le Maire de la commune de Le Passage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOGAD.

Agen, le 16 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-10-00003

AP plan de service prioritaire de l'électricité dans
le département 47

**Arrêté portant
Plan de service prioritaire de l'électricité dans le département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L143-1 ;

Vu le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé, listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.

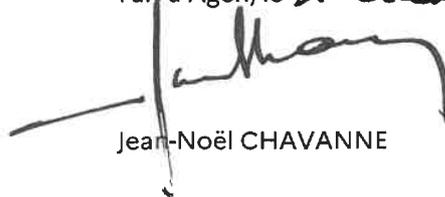
Article 4 : Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 5 : L'arrêté du 13 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lot-et-Garonne et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ;
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation du Lot-et-Garonne ;
- au directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne ;
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

Fait à Agen, le *10 décembre 2021*


Jean-Noël CHAVANNE

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2021-12-13-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
pour la société HELI BEARN



Arrêté n°47-2021-12-13-00006

Portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour la société HELI BEARN

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code des transports et de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-25-00004 du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la décision portant autorisation de survol à basse altitude à la société HELI BEARN aux fins de relevés, prises de vues et surveillance aériennes du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la société HELI BEARN située Aéroport Pyrénées – BP 121, 64121 SERRES-CASTET en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux en date du 9 décembre 2021 ;

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot,

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : Par dérogation aux arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, la société **HELI BEARN** est autorisée à survoler à basse altitude, selon les règles de vol vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Lot-et-Garonne, du **1^{er} février 2022** au **31 janvier 2023** inclus aux fins de **prises de vues, observation et surveillance aérienne** sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

- **Article 2** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la **sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest** devront être strictement appliquées :

1) Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2) Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.*

3) Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4) Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5) Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6) Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation /Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7) Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- **Article 3** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest** devront être strictement appliquées :

- Respect de la réglementation SERA et « AIROPS »
- Application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »
- Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91)
- Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger.)
- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, ...)

Prescriptions particulières :

- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...) Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.
- ✓ La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.
- ✓ Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.133-10 du code de l'aviation civile).
- ✓ Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

- **Article 4** : Le pilote avisera la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n°05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

- **Article 5** : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

- **Article 6** : Le département du Lot-et-Garonne ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection.

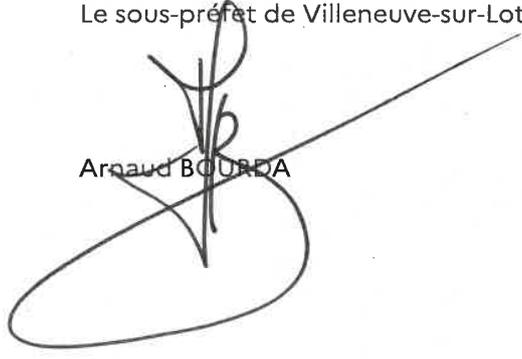
- **Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

- **Article 8** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis à l'exploitant.

Villeneuve-sur-Lot, le 13 décembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot

Arnaud BOURDA



¹ Dans les deux mois à compter de la notification ou publication les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la sous-préfecture
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).